

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Direction des affaires juridiques et de l'administration locale  
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
commune d'Harbonnières  
Société Société des Produits Chimiques d'Harbonnières (S.P.C.H.)

ARRÊTÉ du 29 NOV. 2012

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu le document de référence de la Commission Européenne sur les Meilleures Techniques Disponibles intitulé BREF « Chlore – Alkali – Industrie du chlore et de la soude » (CAK) pour la production de chlore par les installations utilisant des cellules à mercure ;

Vu la note de l'INERIS du 8 juillet 2011 référencée INERIS-DRC-11-115732-05410B relative à la Contribution à la surveillance des émissions diffuses atmosphériques de mercure des cellules d'électrolyse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 autorisant la S.A. « Société des Produits Chimiques d'Harbonnières », siège social : place de l'Eglise à HARBONNIERES (80131), à exploiter une usine d'électrolyse de chlorures alcalins et de fabrication de produits chimiques minéraux sur le territoire de la commune précitée, chemin du Tour de Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 susvisé et imposant à la S.A. « Société des Produits Chimiques d'Harbonnières » une évaluation de l'impact sanitaire et environnemental de ses émissions de mercure et fixant des valeurs limites d'émissions pour les rejets aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 imposant un programme de réduction des émissions de mercure dans l'eau, dans l'air et les produits ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant en avril 2007 en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

Vu les rapports de mesure du mercure dans l'environnement effectués par ATMO PICARDIE à Harbonnières référencés SPCH/2010/88/MET pour la première campagne du 8 au 30 septembre 2010 et SPCH/2011/25/R pour la deuxième campagne du 11 au 25 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2011 imposant, suites aux résultats de la première campagne de mesure du mercure dans l'environnement du site réalisée par ATMO PICARDIE en 2010 :

- de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour identifier et limiter autant que possible les sources potentielles d'émissions diffuses de mercure dans l'environnement et poursuivre les actions de réductions des rejets de mercure à la source avec notamment le remplacement des caisses de sortie de cellules d'électrolyse et la rénovation du bardage des salles d'électrolyse au plus tard sous 1 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- à l'issue des travaux, une nouvelle campagne de mesure de 2 semaines au point où les concentrations les plus élevées ont été mesurées (point n°2 au niveau de l'atelier formulation à 123 m de la salle d'électrolyse) ;
- l'actualisation de l'évaluation des impacts sanitaires tenant compte notamment des résultats obtenus lors des campagnes de mesures récentes effectuées par ATMO PICARDIE au plus tard le 15 avril 2011 ;
- la mise à jour du programme de surveillance des rejets de mercure dans les différents compartiments (eau, air, sols...) ;
- une étude technique et financière afin de remplacer les cellules d'électrolyse à cathode de mercure par un procédé alternatif sans mercure en s'appuyant sur les meilleures techniques disponibles dans un délai d'un an ;
- un protocole de démantèlement des unités afin de préparer l'arrêt du procédé d'électrolyse à cathode de mercure sur le site dans un délai d'un an.

Vu l'évaluation du risque sanitaire actualisée par le bureau d'études BURGEAP en date du 16 décembre 2011 transmise par les services préfectoraux le 29 mars 2012 en application de l'arrêté complémentaire du 22 mars 2011 ;

Vu le plan de surveillance actualisé mis en place par l'exploitant transmis le 13 octobre 2011 en application de l'arrêté complémentaire du 22 mars 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé concernant l'évaluation du risque sanitaire actualisée susvisée ;

Vu l'avis en date du 29 octobre 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 novembre 2012 à la connaissance de la société SPCH et son accord sur ce projet en date du 23 novembre 2012 ;

Considérant que le mercure est un composé chimique toxique utilisé et émis dans l'environnement par la S.P.C.H ;

Considérant que le BREF applicable au titre de la rubrique IPPC principale de la société SPCH est le BREF « Chlore – Alkali – Industrie du chlore et de la soude » (CAK) pour la production de chlore par les installations utilisant des cellules à mercure ;

Considérant que la dernière évaluation de l'impact sanitaire et environnemental des émissions de mercure réalisée par la société SPCH en 2001 conformément au « dossier de référence » en utilisant la « méthodologie EUROCHLOR » mettait en évidence que les valeurs maximales de concentrations en moyenne annuelle de mercure étaient faibles, de l'ordre de quelques nanogrammes dans un rayon maximal d'un kilomètre et que par conséquent la voie d'exposition par inhalation n'était pas la voie principale d'exposition ;

Considérant que suite aux investissements et progrès importants enregistrés par la profession depuis 1990 en matière de réduction des rejets de mercure, le Ministère de l'Environnement a décidé de reporter l'échéancier de mise à l'arrêt des installations de production de chlore par le procédé d'électrolyse à cathode de mercure en 2020 fixé par les parties contractantes à la convention internationale pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord Est (PARCOM) ;

Considérant que ces dispositions ont été relayées en droit français par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui précise à l'article 72 que l'exploitation des ateliers d'électrolyse à cathode de mercure est interdite à compter du 31 décembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant a annoncé dans son courrier du 15 novembre 2010 qu'il était en cours de réalisation d'une étude technique et financière afin de remplacer les cellules d'électrolyse par des membranes sans utilisation de mercure avec un démarrage des installations courant 2014 ;

Considérant qu'un programme personnalisé de réduction des émissions de mercure dans l'eau et dans l'air avait été élaboré en 2007 pour chacune des installations françaises d'électrolyse de chlorures alcalins dont la SPCH dans le cadre du report d'échéance PARCOM ;

Considérant que les quotients de dangers calculés dans l'évaluation du risque sanitaire actualisée transmise le 21 mars 2012 par la SPCH sont compris, quelque soit le choix de la VTR, entre 0,2 et 5 ;

Considérant que le calcul de risque actuel ne repose que sur une campagne ponctuelle dans l'environnement et par conséquent est peu représentatif ;

Considérant que les phases de maintenance ne semblent pas prises en compte dans l'évaluation de l'exposition chronique des populations ;

Considérant que compte tenu des hypothèses de calcul et des résultats, des actions sont nécessaires en terme d'amélioration des connaissances et en terme de réduction des émissions à la source ;

Considérant qu'une campagne de mesures de mercure dans l'environnement a été demandée par le ministère de l'Ecologie pour chaque site français mettant en œuvre des cellules d'électrolyse à cathode de mercure de manière conjointe avec l'industriel et l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, selon un protocole scientifiquement établi et agréé par les différentes parties ;

Considérant que les résultats obtenus lors des campagnes de mesure dans l'environnement réalisées par l'association ATMO PICARDIE sont des concentrations moyennes sur une période d'une semaine ;

Considérant que la 4<sup>ème</sup> directive « fille » 2004/107 du 15 décembre 2004 recommande à l'annexe IV, pour que la concentration soit représentative d'une année, une mesure sur une durée minimale de 8 semaines, réparties sur l'année ;

Considérant que pour atteindre des objectifs de qualité suffisante, la durée totale de ces campagnes doit représenter au moins 14% de l'année, soit une durée minimale de 8 semaines par an réparties sur l'année ;

Considérant que les concentrations mesurées par ATMO PICARDIE ne peuvent donc pas être considérées comme des concentrations moyennes annuelles ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le plan de surveillance de manière à ce qu'il soit plus représentatif des niveaux d'exposition des populations ;

Considérant qu'il convient, dans l'attente de la conversion des installations afin de remplacer les cellules d'électrolyse à mercure par des membranes sans utilisation de mercure, d'imposer des actions de réduction des émissions de mercure en vue de tendre vers les valeurs guides associées aux meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF susvisé et de réduire les niveaux d'exposition des populations environnantes ;

Considérant qu'il convient en particulier d'engager un travail important sur les phases de maintenance pour réduire les niveaux de mercure rejetés ponctuellement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'examen des données du bilan de fonctionnement de l'établissement conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques prévues par les actes délivrés antérieurement ci avant visés ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ACTE

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La S.A.« Société des Produits Chimiques d'Harbonnières » (SPCH) dont le siège social est situé 20 route de Guillaucourt – 80131 Harbonnières est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci-avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé 20, route de Guillaucourt à HARBONNIERES.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux pris antérieurement restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 5 janvier 1994	L'article 15.6 est supprimé et remplacé par les dispositions du chapitre 3.1 présent arrêté
	L'article 25 est supprimé et remplacé par les dispositions du chapitre 3.1 présent arrêté
	L'article 16 est supprimé et remplacé par les dispositions des articles 2.1.1 et 4.2.3 du présent arrêté
	L'article 17 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 2.1.2.1 du présent arrêté
	3eme alinéa de l'article 7 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 2.2.2 du présent arrêté
	L'article 18.b est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 2.2.5 du présent arrêté
	L'article 18.d complété par l'article 4 de l'arrêté du 5 avril 2001 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 2.2.7 du présent arrêté
	L'article 42 est supprimé et remplacé par les dispositions des articles 4.2.4.3. et 4.2.4.2
	L'article 29 est supprimé et remplacé par les dispositions des articles 4.2.1.1. et 4.2.1.2
	L'article 41 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 4.2.6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 5 avril 2001	L'article 3 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 2.2.6 du présent arrêté
	L'article 5 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 2.2.8 du présent arrêté
	L'article 6 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 4.2.2 du présent arrêté

## CHAPITRE 1.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article du présent arrêté	Bilan ou Etude	Première échéance	Périodicité
Article 1.3.3	Programme chiffré de mesures techniques et organisationnelles de réduction des émissions de mercure dans l'air, l'eau, les produits, les déchets	6 mois	Bilan des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre tous les ans au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril N+1
Article 2.1.1	Etude en vue d'atteindre les ratios associés aux meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF de référence	6 mois	
Article 4.2.6	Bilan "mercure" des rejets annuels		Tous les ans au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril N+1
Article 3.2.1	Plan de gestion des déchets	6 mois	
Article 4.3.3	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets		Tous les ans au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril N+1
Article 4.2.4.1	Protocole de mesure du mercure dans l'air ambiant et échéancier	Au plus tard le 30 novembre 2012	
Article 4.2.4.1	Réseau de surveillance dans l'air ambiant opérationnel	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars 2013	
Article 4.2.4.2	Protocole de mesure dans les sols et les végétaux	2 mois	
Article 4.3.2	Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses au titre de l'autosurveillance		Tous les ans au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril N+1
Article 4.2.4.4	Révision de l'étude hydrogéologique	6 mois	

## CHAPITRE 1.3 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES POUR LA FABRICATION DE CHLORE-ALCALI

### ARTICLE 1.3.1. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES APPLICABLES A TOUS TYPES DE CELLULE

L'exploitant met en application les Meilleures Techniques Disponibles pour la fabrication de chlore-alcali applicables à tous types de cellules.

L'exploitant a recours à l'utilisation de systèmes de gestion pour réduire les risques pour l'environnement, la santé et la sécurité, liés à l'exploitation des installations. Les systèmes de gestion comprennent :

- La formation du personnel ;
- L'identification et l'évaluation des principaux dangers ;
- Les instructions pour la sécurité d'exploitation ;
- La planification pour la gestion des situations d'urgence et relevé des accidents et des incidents ;
- L'amélioration continue incluant la prise en compte du retour d'expérience.

Le site dispose d'une unité d'absorption du chlore, conçue pour pouvoir absorber la production de toute la cellule d'électrolyse en cas de dérèglement du processus, avant mise à l'arrêt de l'usine. L'unité d'absorption du chlore évite les émissions de chlore gazeux en cas d'urgence et/ou de fonctionnement anormal de l'installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques justifiant du bon fonctionnement de l'unité d'absorption du chlore, tels que les contrôles de la teneur en chlore dans les gaz émis.

### ARTICLE 1.3.2. MISE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

La conversion des installations afin de remplacer les cellules d'électrolyse à mercure par des membranes sans utilisation de mercure devra être effective au plus tard le 31 décembre 2019.

La mise à l'arrêt définitive du procédé utilisant des cathodes à mercure est exécutée conformément aux meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF de référence « Chlore – Alcali – Industrie du chlore et de la soude » (CAK)

de manière à éviter les impacts sur l'environnement avant et après la procédure de fermeture, et à protéger la santé de la population.

### **ARTICLE 1.3.3. RÉDUCTION DES REJETS DE MERCURE**

Pendant la durée de vie restante des installations fonctionnant avec des cellules à mercure, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger l'environnement dans son ensemble, conformément aux dispositions du présent arrêté et aux meilleures techniques disponibles décrite dans le BREF de référence « Chlore – Alkali – Industrie du chlore et de la soude » (CAK), pour la production de chlore par les installations utilisant des cellules à mercure, en particulier :

- minimiser les pertes de mercure dans l'air, l'eau et les produits,
- minimiser les émissions de mercure actuelles et futures provenant de la manutention, de la maintenance, du stockage, du traitement et de l'évacuation des déchets contenant du mercure.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SPCH transmet à M. le Préfet de la Somme, un programme chiffré de mesures techniques et organisationnelles de réduction des émissions de mercure dans l'air, l'eau, de l'élimination du mercure dans les produits et les déchets accompagné d'un planning de réalisation. Les gains attendus pour chaque action sont précisés.

Tous les ans, la société SPCH transmet à M. le Préfet de la Somme, au plus tard le 1er avril, un bilan des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre et prévues l'année N+1 afin de tendre vers les valeurs guides associées aux meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF de référence BREF « Chlore – Alkali – Industrie du chlore et de la soude » (CAK) pour la production de chlore par les installations utilisant des cellules à mercure.

#### ***Article 1.3.3.1. Limiter les émissions pendant le fonctionnement normal***

Pendant le fonctionnement normal des installations, les mesures minimales suivantes sont intégrées dans le processus de manière à éviter l'ouverture des cellules :

- Un fonctionnement plus régulier des cellules et une réduction de la production de déchets,
- L'utilisation de sels à faible teneur en impuretés,
- La limitation des dégagements de chaleur de manière à limiter les émissions de mercure,
- La diminution de la fréquence d'ouverture des cellules pour enlever le beurre (chlorure) de mercure,
- Un accroissement de la durée de vie du carbone dans le décomposeur,
- La coordination des changements et réparations avec l'ouverture de la cellule.

#### ***Article 1.3.3.2. Limiter les émissions dues aux fuites de mercure***

Conformément aux meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF de référence BREF « Chlore – Alkali – Industrie du chlore et de la soude » (CAK), en cas de fuite des installations, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour réagir le plus rapidement possible et éviter l'évaporation du mercure, notamment :

↳ l'élimination du mercure répandu notamment par :

- un nettoyage immédiat,
- l'utilisation d'aspirateurs pour récupérer le mercure,
- l'intervention immédiate en cas de fuite et isolation immédiate du mercure dans des cuves fermées.

#### ***Article 1.3.3.3. Entretien***

Tous les moyens nécessaires sont mis en œuvre au niveau des salles d'électrolyse pour éviter autant que possible toute accumulation de mercure, notamment :

- un sol lisse sans fissures et régulièrement entretenu,
- un nettoyage quotidien du sol,
- le béton de la salle des cellules revêtu d'un matériau résistant à l'absorption du mercure,
- l'absence d'obstacles et notamment de stockages au sein des salles,
- éviter le bois dans les salles des cellules,

- éviter les pièges à mercure cachés sur les supports de canalisations et les chemins de câbles,

#### **Article 1.3.3.4. Limiter les émissions pendant les opérations de maintenance**

Tous les moyens nécessaires sont mis en œuvre dans les salles d'électrolyse pour réduire l'évaporation du mercure et mieux contrôler les émissions de Hg en particulier pendant les opérations nécessitant l'ouverture des cellules. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- Un plan de maintenance détaillé et une planification du démontage des cellules,
- Un refroidissement des cellules avant et pendant l'ouverture,
- La réduction de la durée d'ouverture des cellules notamment en s'assurant préalablement de la disponibilité des pièces de rechange et de la disponibilité de la main d'œuvre pour la maintenance.

Pendant les opérations de maintenance nécessitant l'ouverture des cellules, le fond de la cellule est nettoyé et recouvert. L'utilisation de flexibles en caoutchouc difficiles à décontaminer est proscrite.

En cas d'arrêt de l'installation, toutes les parties susceptibles de laisser s'évaporer du mercure doivent être recouvertes.

#### **Article 1.3.3.5. Formation du personnel**

En vue d'une réduction générale des émissions de mercure, le personnel est régulièrement formé sur la conduite de l'installation et les risques qu'elle présente, notamment le risque lié à la présence de mercure, sur les méthodes d'entretien, l'hygiène personnelle, le nettoyage quotidien des vêtements du personnel, les bonnes pratiques concernant la maintenance, les programmes détaillés pour les travaux d'entretien, la conduite à tenir en cas de fuite de mercure...

### **ARTICLE 1.3.4. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

---

## **II- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 2.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 2.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant poursuit les actions de réduction des quantités d'eau consommées et de diminution de la quantité des effluents issus des installations de production avant leur traitement.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude en vue d'atteindre les ratios associés aux meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF de référence à savoir un taux d'eaux mercurielles (hors eaux domestiques et rejets d'eaux osmoseurs) de 1 m<sup>3</sup>/tonne de chlore produite. L'étude est accompagnée d'un échéancier de travaux.

Les points de distribution d'eau destinée à des usages à caractère domestique ou sanitaire seront exclusivement alimentés à partir du réseau public de distribution.

#### **ARTICLE 2.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### **Article 2.1.2.1 Réalisation de forages en nappe**

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de

surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

#### **Article 2.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe**

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'introduction de pollution par l'intermédiaire des captages existants. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

#### **Article 2.1.2.3 - Réseau d'alimentation en eau potable**

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés régulièrement.

### **CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS DE REJETS**

#### **ARTICLE 2.2.1. CONCEPTION ET GESTION DES ÉQUIPEMENTS D'ÉPURATION**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ces équipements sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilités ainsi qu'à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

#### **ARTICLE 2.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 2.2.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.



Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 2.2.4. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents aqueux sont regroupés par secteur. L'exploitant est en mesure de distinguer les effluents mercuriels et les effluents non mercuriels.

L'ensemble des effluents mercuriels arrive au niveau d'un bassin de la station de traitement des eaux mercurielles. Les effluents non mercuriels arrivent au niveau du bassin de neutralisation avant de rejoindre les deux bassins de sécurité.

#### **ARTICLE 2.2.5. GESTION DES EFFLUENTS MERCURIELS**

Les effluents, égouttures, écoulements et eaux de lavage des sols susceptibles de contenir du mercure et provenant notamment de la salle d'électrolyse et de ses annexes, de traitement de saumure, d'hydrogène et de chlore sont recueillis dans un réseau de collecte spécifique totalement indépendant.

L'exploitant met en œuvre les procédures de surveillance nécessaire à garantir en permanence l'indépendance du réseau des eaux mercurielles et l'absence de rejet direct ou indirect dans l'environnement.

Les liquides correspondants sont dans leur intégralité recyclés dans les ateliers correspondants ou éliminés comme un déchet. Ils ne doivent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel.

Il en est de même pour les fuites et écoulements accidentels divers recueillis dans les rétentions et susceptibles de contenir des produits finis ou des matières premières polluantes et notamment du mercure

#### **ARTICLE 2.2.6. GESTION DES EAUX VANNES**

Les eaux vannes sont envoyées dans le réseau public d'assainissement après passage dans la station de démercurisation de l'usine.

#### **ARTICLE 2.2.7. GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales en provenance de la toiture de la salle d'électrolyse et des autres surfaces exposées aux retombées d'émissions diffuses de mercure sont récupérées et réutilisées dans le processus de fabrication.

Les eaux pluviales en provenance des autres toitures sont évacuées à travers le réseau communal des eaux pluviales sous réserve qu'elles ne contiennent aucune substance toxique susceptible d'affecter la qualité des eaux souterraines et, notamment celles figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

Les eaux pluviales recueillies sur les voiries sont stockées dans des capacités étanches en vue :

- soit de leur recyclage en fabrication
- soit de leur traitement sur la station de démercurisation de l'usine puis de leur envoi dans le réseau d'assainissement collectif.

Les capacités de stockage sont adaptées à la pluviométrie locale et aux potentialités de recyclage, de traitement ou d'évacuation.

#### **ARTICLE 2.2.8. GESTION DES AUTRES EFFLUENTS**

Les autres effluents et notamment :

- les eaux de lavage de sol des ateliers de carbonate et d'écailles de potasse,
- les eaux de lavage des citernes en vue de leur contrôle d'étanchéité,
- les eaux de régénération des adoucisseurs et des déminéralisateurs,
- les purges des chaudières,
- les eaux de lavage de l'atelier de conditionnement de l'eau de javel,

à titre provisoire les effluents du pressage des boues de curage des fossés et des lagunes précédemment utilisés pour le transfert et l'infiltration des effluents, sont, avant rejet à l'extérieur de l'usine regroupés en un point unique.

Tout rejet direct ou indirect de ces effluents en nappe est interdit.

Le rejet dans le réseau d'assainissement conduisant à la station d'épuration de Rosières de la Communauté de communes du Santerre puis à la Luce des effluents préalablement démercurisés est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et doit répondre aux dispositions suivantes :

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement

Les effluents rejetés ne doivent pas conduire à :

- détruire la faune piscicole, à nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire
- la destruction ou l'altération des ouvrages de traitement, de leur faune bactérienne épuratoire ou à l'inhibition de leurs performances épuratoires
- une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.
- au dépassement des objectifs de qualité assignés au milieu récepteur

Les effluents après prétraitement et avant rejet dans le réseau respectent, pour un effluent non décanté, les caractéristiques suivantes qui pourront être modifiées en cas de difficultés d'exploitation de la station d'épuration de Rosières ou de dépassement des objectifs de qualité du milieu:

- pH compris entre 6.5 et 9;
- température inférieure à 30°C
- débit hors pluviales inférieur à 3 m<sup>3</sup> /h et à 72 m<sup>3</sup> par jour
- pluviales prétraitées inférieures à 5 m<sup>3</sup> par heure
- débit global avec pluviales prétraitées inférieur à 120 m<sup>3</sup> par jour

Paramètres (méthode de référence)	Concentration maximale journalière (en moyenne sur 24 heures)	Flux maximal Journalier
MES (NFT 90 105)	200 mg / l	24 kg
DBO <sub>5</sub> (NFT 90 103)	100 mg / l	12 kg
DCO (NFT 90 101)	150 mg / l	18 kg
Mercure	1 µg/l	120 mg
Chlorure	5,5 g / l	396 kg
Sodium	3 g / l	210 kg
Potassium	1 g / l	70 kg
Sulfate	1,5 g / l	100 kg
Sulfure	1 mg / l	70 g

Le rejet dans le réseau d'assainissement public est réalisé en un point unique équipé des appareils nécessaires à la mesure, dans de bonnes conditions techniques, des débits rejetés.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre en toute sécurité des interventions de mesure de débit et de prélèvement. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe. L'autorisation de déversement dans son réseau délivrée par la Communauté de Commune du Santerre et ses avenants éventuels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'attache lors de l'exploitation de ses installations d'adoucissement et de déminéralisation d'eau à économiser la consommation et les rejets de réactifs et plus particulièrement de chlorures. Lors des remplacements de matériels les filières économes à cet égard sont favorisées par rapport aux autres techniques.

Un bilan mensuel des consommations d'eau et de réactifs est établi. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées, accompagné d'un état des mesures d'exploitation et des investissements réalisés visant à limiter de tels rejets.

### **ARTICLE 2.2.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

---

## **III- DECHETS**

---

### **CHAPITRE 3.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 3.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 3.1.2. SEPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 3.1.4- DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 3.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **ARTICLE 3.1.6 - TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541.45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.50 à R 541.61 du Code de l'Environnement.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que de l'article R 541.64 du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE 3.2 - GESTION DES DÉCHETS CONTENANT DU MERCURE**

### **ARTICLE 3.2.1 - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant met en œuvre, au plus tard sous 6 mois, un plan de gestion des déchets contenant du mercure incluant :

- les programmes et les données nécessaires permettant de suivre les procédures recommandées
- une description des différents types de déchets produits et les façons de minimiser leur génération
- les méthodes pour quantifier les types de déchets
- les procédures de stockage pour différents types de déchets
- les procédures de traitement, y compris la stabilisation et la destination finale des déchets, avec description de tout traitement et évacuation des déchets hors site.
- les méthodes d'échantillonnage et d'analyse, et leur fréquence, avant et après le traitement des déchets.

Le plan de gestion des déchets est tenu à la disposition de l'inspection.

Le choix de l'équipement, des matériels et des procédés et méthodes d'exploitation doit viser à la réduction des déchets et le mercure devrait autant que possible être recyclé dans le cadre du procédé.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS MERCURIELS**

Les déchets mercuriels doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes,...) en bon état, associés à des rétentions ou placés sur des aires étanches aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus. Les aires de stockage sont régulièrement nettoyées des égouttures et traitées comme des déchets dangereux.

Les charbons actifs sont préalablement conditionnés en emballages étanches.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets mercuriels entreposés sur le site ne doivent pas être stockés plus de 3 mois sur le site, sans toutefois dépasser 3 tonnes.

### **ARTICLE 3.2.3. SUIVI DE L'ÉLIMINATION**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant selon le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

---

## **IV- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 4.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 4.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **ARTICLE 4.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **ARTICLE 4.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 4.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 4.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES DE MERCURE**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques issues de ses installations mettant en œuvre du mercure. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesure sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

#### ***Article 4.2.1.1. Surveillance des émissions canalisées de mercure***

Pour les rejets atmosphériques canalisés issus des salles d'électrolyse, la concentration en mercure et le débit rejeté sont mesurés au moins 1 fois par semaine sur chacun des points de rejets canalisés suivants :

- les conduits de rejets atmosphérique d'hydrogène gazeux
- les 3 conduits de rejets des effluents issus du process de chaque salle d'électrolyse
- les 3 conduits de rejets des effluents d'extraction d'air ambiant de chaque salle d'électrolyse

L'exploitant fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de cette autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement.

#### ***Article 4.2.1.2. Surveillance des émissions diffuses de mercure***

Les rejets atmosphériques non canalisés de mercure font l'objet d'une évaluation de la part de l'exploitant conformément aux recommandations du document Eurochlor "Guidelines for the measurement of air flow and mercury in cellroom ventilation - january 2009"

L'exploitant procède à une évaluation des quantités d'air sortant de l'atelier.

La teneur en mercure dans l'atmosphère de l'atelier est mesurée à minima une fois par mois conformément aux stratégies de mesures et préconisation du document Eurochlor susvisé.

## ARTICLE 4.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

### Article 4.2.2.1. Station de démercurisation

L'exploitant réalise les analyses des paramètres suivants en entrée et en sortie de la station de démercurisation selon les fréquences figurant ci-après :

Paramètres	Fréquence
Débit	Trimestrielle
pH	
MEST	
Sulfates	
Sodium	
Mercure	

### Article 4.2.2.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets au réseau d'assainissement public

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Il procède notamment sur les effluents rejetés au réseau d'assainissement public à la mesure et au dosage des polluants suivants, sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit :

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
pH	En continu
Mercure	Préalablement au rejet de chaque lot d'effluent traité
Chlorure	Hebdomadaire
MEST	Mensuelle
Sulfates	
Sodium	
Potassium	
DCO	Trimestrielle
DBO5	
AOX	
S	

Le dépassement des valeurs limites fixées à l'article 2.2.8 du présent arrêté entraîne l'arrêt du rejet dans le réseau d'assainissement. Le non respect du seuil de pH autorisé déclenche une alarme sonore ou lumineuse et l'arrêt du rejet.

L'exploitant fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de cette autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté complémentaire du 18 août 2009 relatives à l'analyse et à la transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux restent applicables.

## ARTICLE 4.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

## **ARTICLE 4.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### ***Article 4.2.4.1. Mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement***

La SPCH assure une surveillance de la qualité de l'air par mesure du mercure dans l'environnement du site d'Harbonnières.

La surveillance dans l'air ambiant doit permettre d'améliorer la connaissance des concentrations en mercure dans l'environnement au niveau notamment des zones habitées à proximité du site, d'analyser les pics de concentrations et d'en rechercher l'origine

Dans la continuité des campagnes de mesure réalisées en septembre 2010 et juillet 2011 par l'association de surveillance de la qualité de l'air en Picardie, la SPCH réalise des campagnes de mesure du mercure dans l'air ambiant dans l'environnement du site.

La durée totale de ces campagnes doit représenter au moins 14% de l'année, soit une durée minimale de 8 semaines par an réparties sur l'année.

Ces campagnes sont effectuées selon le même protocole que celui défini et agréé par les différentes parties pour les campagnes de mesures de 2010 et 2011 :

- Le nombre de points de mesure et leur implantation sont déterminés sur la base de l'étude des conditions de dispersion des émissions de mercure, jointe à l'évaluation des risques sanitaire actualisée du 14 mars 2012, tenant compte de la géographie du site et des zones de retombées maximales. Le ou les points de mesures sont choisis de manière à être représentatifs des niveaux d'exposition des populations.  
Le lieu d'implantation du ou des points de mesure est proposé par l'exploitant et soumis pour avis à l'inspection des installations classées.
- Les mesures sont réalisées conformément à la méthode de référence (NF EN 15852 parue en juillet 2010) à l'aide d'un appareil de mesure en continu permettant la mesure du mercure total gazeux.
- Les paramètres suivants sont mesurés et enregistrés en continu sur le site lors des campagnes de mesures : mercure, vents, température, humidité, pression atmosphérique.

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées le protocole de mesure au plus tard le 30 novembre 2012 accompagné d'un échéancier pour la mise en œuvre du plan de surveillance. Le réseau de surveillance devra être opérationnel au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2013.

Ce réseau pourra être intégré à un réseau agréé de la surveillance de la qualité de l'air.

### ***Article 4.2.4.2. Surveillance des sols et des végétaux***

L'exploitant procède ou fait procéder à des analyses périodiques de sols et des végétaux dans les conditions décrites ci-après.

Les prélèvements sont réalisés au minimum 2 fois par an. Les points de prélèvements comprennent à minima :

- un ou plusieurs points situés sur les zones de retombées maximum définies dans l'étude de dispersion des émissions de mercure, jointe à l'évaluation des risques sanitaire actualisée du 14 mars 2012 ;
- un ou plusieurs points situés à proximité des zones cultivées ;
- un point situé en dehors des zones de retombées des émissions atmosphériques.

Pour le sols, les analyses comportent au minimum le dosage des éléments suivants : mercure, sodium, potassium, chlorures, sulfates, fer.

Pour les végétaux, les analyses seront faites aux mêmes points que les analyses de sol sur des légumes racinaires et non racinaires. Elles comportent à minima le dosage du mercure.

Au plus tard sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées pour approbation un protocole de mesure dans les sols et végétaux conforme aux dispositions du présent article. Les normes utilisées pour l'échantillonnage, les prélèvements et analyses sont précisées.

### ***Article 4.2.4.3. Surveillance des eaux souterraines***

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres dans les conditions décrites ci-après.



Le niveau des eaux souterraines et les paramètres suivants doivent être mesurés au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, à minima sur un puits situé en amont et deux puits implantés en aval hydraulique du site.

Paramètres
Mercure
Sodium
Chlorures
Potassium
Sulfates
Fer

Cette mesure doit permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Les prélèvements d'eaux souterraines dans ces piézomètres et leurs analyses sont effectués conformément aux normes en vigueur. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Tout résultat de mesure mettant en évidence une augmentation importante de la concentration d'un paramètre sera signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. S'il s'avérait que cette augmentation présentait une menace pour les usagers de l'eau et en particulier l'alimentation en eau potable des collectivités du secteur, l'origine en serait recherchée et des investigations complémentaires pourront être demandées.

#### ***Article 4.2.4.4. Actualisation de l'étude hydrogéologique***

L'exploitant procède, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la révision de l'étude hydrogéologique imposée par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1994 au vu du contexte hydrogéologique actuel du site. Cette étude, confiée à un hydrogéologue agréé, permet d'actualiser le nombre de puits, leur implantation les paramètres à surveiller et la fréquence des prélèvements.

Cette étude hydrogéologique et les conclusions sont transmises à l'inspection des installations classées.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 2.1.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES PRODUITS**

Après traitement, la teneur en mercure dans la lessive de potasse produite par l'électrolyse est analysée périodiquement et à minima à fréquence annuelle.

L'ensemble des mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur et aux recommandations de la profession, et notamment sur la base du BREF Chlore Alcali en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.6. BILAN MERCURE ET ÉTAT DES STOCKS**

L'exploitant évalue les quantités de mercure rejetées dans l'air, tant sous forme canalisée que diffuse, dans l'eau, dans les produits et dans les déchets. Les justificatifs de calculs sont tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année un bilan annuel des rejets chroniques et accidentels en mercure dans l'air, l'eau, les produits quels qu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan est effectué selon la méthodologie EuroChlor "Guidelines for Making a Mercury Balance in a Chlorine Plant" - Env. Prot. 12, 2nd edition (July 1998).

Ce bilan fait apparaître notamment la quantité de mercure :

- présente dans les installations (en stock et dans les cellules) en début et en fin d'exercice,
- achetée ou cédées en cours d'années,

- ajoutée en appoint du circuit d'électrolyse,
- contenue dans les produits finis,
- dans le chlore produit,
- dans l'hydrogène produit,
- dans les rejets atmosphériques provenant de la salle d'électrolyse,
- dans les rejets aqueux de mercure au sortie de la station de démercurisation,
- dans les rejets aqueux de mercure au niveau du point de rejet dans le réseau d'assainissement.
- dans les boues de la station de démercurisation.

Les quantités sont exprimées en tonnage annuel ou en flux journalier et en flux spécifique (en masse par tonne de capacité de production).

L'exploitant détaille la méthode de utilisée pour le calcul du bilan et commente les éventuels écarts constatés.

Un état des stocks pour les différentes productions en particulier l'hypochlorite de sodium est disponible en permanence sur le site.

## **CHAPITRE 4.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 4.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 4.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse comprenant les résultats consolidés des mesures imposées au chapitre 4.2 sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

### **ARTICLE 4.3.3. DÉCLARATION ANNUELLE**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

### **ARTICLE 4.3.4. BILAN DÉCENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan du fonctionnement de l'installation prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement dont le contenu et la fréquence sont fixés par l'arrêté ministériel du 26 juin 2004 modifié.

## V- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 5-1 : délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

« les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.»

### **ARTICLE 5-2 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Harbonnières, par les soins du maire ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Harbonnières pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

### **ARTICLE 5-3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire d'Harbonnières, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie

Amiens, le 29 NOV. 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Charles GERAY

